

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction administration-finances; bureau administration de l'alimentation.*

CIRCULAIRE N° 175/DEF/DCCM/ADM/ALIM fixant les prix officiels des denrées et le montant de l'indemnité de vivres payés applicables à compter du 1er janvier 2007.

Du 29 décembre 2006

NOR D E F B 0 6 5 2 9 6 9 C

Références :

- a) Arrêté du 4 décembre 1946 (BO/M, 1947, p. 883 ; BOR, 1946, p. 516 ; BOEM 714-0), modifié.
- b) Instruction du 4 décembre 1946 (BOC, 1978, p. 4735 ; BOEM 714-0) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication : BOC N° 14 du 19 juin 2007, texte 62.

La présente circulaire fixe, en annexe, les prix officiels des denrées délivrées par les services du commissariat applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel admis au régime des vivres payés (article 47 de l'arrêté du 4 décembre 1946 [référence a]) et article 32 de l'instruction du 4 décembre 1946 [référence b]) est fixée à 3,20 euros pour le personnel administré par une unité en France continentale et à 3,79 euros pour le personnel affecté en Corse.

La circulaire n° 160/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 4 octobre 2006, fixant les prix officiels des denrées et le montant de l'indemnité de vivres payés applicables à compter du 1^{er} octobre 2006, est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1^{re} classe,
directeur central du commissariat de la marine,*

Bernard LENOIR.

**ANNEXE
PRIX OFFICIELS DES DENRÉES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2007**

Denrée	Unité	Prix officiel en euros
Farine	kg	0,33
Pain	kg	1,05
Pain de guerre (1)	kg	0,79
Vin rouge	l	0,86
Bœuf frais (1)	kg	5,00
Bœuf congelé	kg	3,93
Mouton frais (1)	kg	5,42
Huile	kg	0,95
Huile	l	0,87
Haricots secs	kg	0,85
Lentilles	kg	0,70
Riz	kg	0,56
Café vert	kg	2,60
Café torréfié (1)	kg	2,16
Sucre	kg	1,22
Poivre	kg	2,35
Sel	kg	0,16
Vinaigre	l	0,25
(1) Les prix moyens de ces denrées sont déterminés au moyen de coefficients forfaitaires donnés à l'annexe I de l'arrêté du 4 décembre 1946 (référence a), appliqués respectivement au pain frais, au bœuf frais, au mouton et au café vert.		